



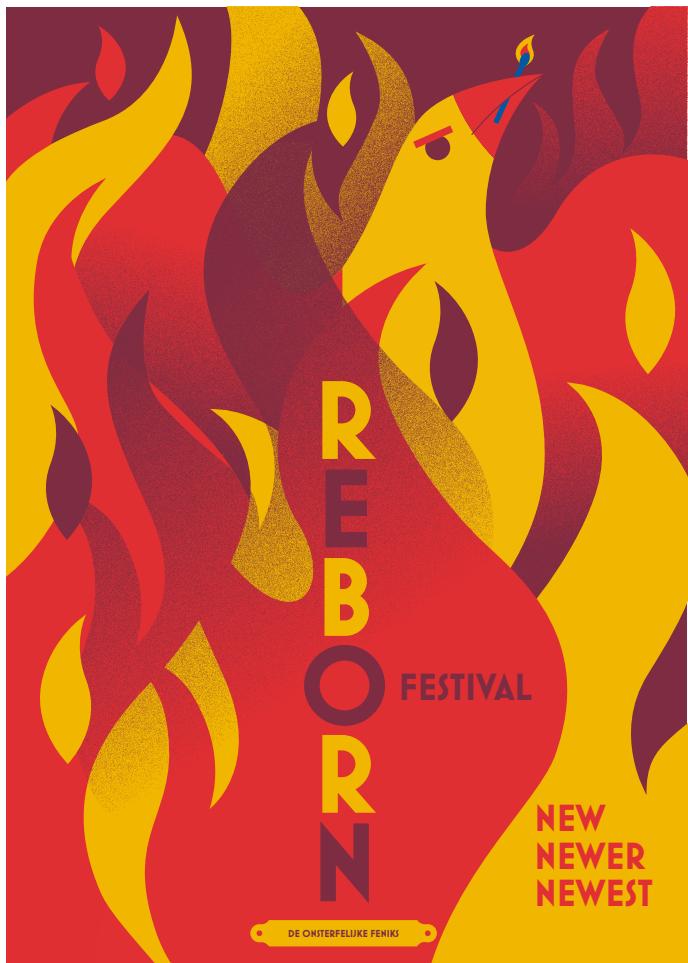
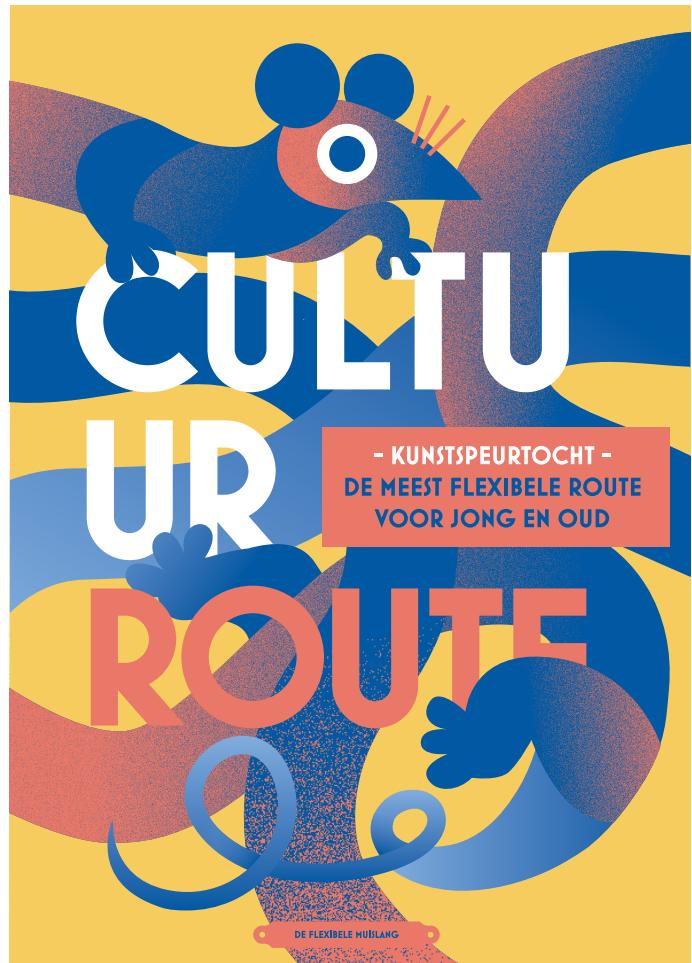
• DE VEERKRACHTIGE SLANGAROO •

Politique culturelle transfrontalière de la Province du Limbourg néerlandais 2022-2023

www.limburg.nl

provincie limburg





Coopération culturelle transfrontalière

(paragraphe 3.1 du programme

politique Culture 2022-2023)



Notre objectif

La coopération culturelle dans la zone géographique de l'Euregio Meuse-Rhin et de l'Euregio Rhin-Meuse-Nord, ainsi que de la Flandre et de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie, est un sujet de plus en plus familier pour nos partenaires culturels et des pouvoirs publics, aux Pays-Bas et au-delà de la frontière.

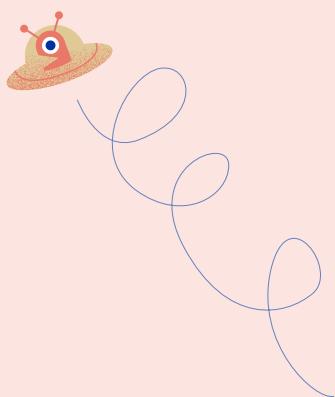
Les projets culturels transfrontaliers, de nature, d'échelle et de durée diverses, sont encouragés et soutenus. L'objectif est de créer une offre culturelle qui soit attrayante pour le public des deux côtés de la frontière. Une caractéristique essentielle de tous ces projets est que la coopération culturelle transfrontalière provient de ou est soutenue par les partenaires culturels concernés du Limbourg néerlandais et ceux de l'autre côté de la frontière.

La coopération culturelle transfrontalière avec une valeur ajoutée à la fois pour le public et le secteur culturel est un aspect unique avec lequel le (secteur culturel du) Limbourg se distingue et se profile de plus en plus.

Quelle est notre action?

- Stimuler la coopération culturelle transfrontalière, en étendant la zone de délimitation géographique de l'Euregio Meuse-Rhin, y compris Liège, et de l'Euregio Rhin-Meuse-Nord pour y inclure la Flandre et la Rhénanie-du-Nord-Westphalie. Ces régions de Belgique et d'Allemagne offrent le plus de possibilités de coopération avec des débouchés pour les partenaires limbourgeois.
- Soutenir les projets de coopération culturelle transfrontaliers qui émanent du secteur culturel lui-même et qui sont soutenus par les partenaires concernés, en créant des offres culturelles attrayantes pour le public de part et d'autre de la frontière. Nous le faisons par le biais des règles de subvention complémentaires Culture (Nadere Subsidieregels Cultuur 2022-2023), sur lesquelles nous attirons l'attention tant dans le Limbourg qu'au-delà de la frontière.
- Le soutien aux manifestations transfrontalières est également possible dans le cadre du régime de subventions Stimuleringsregeling Bovenlokale Evenementen (voir le paragraphe 4.3 de notre programme politique Culture 2022-2023).
- Promouvoir la coopération culturelle transfrontalière de nos musées provinciaux, philharmonie zuidnederland, Opera Zuid, Jan van Eyck Academie et les institutions culturelles dans notre plan culturel quadriennal et notre sous-infrastructure bisannuelle (voir les paragraphes pertinents au chapitre 2).
- Encourager les organismes culturels à obtenir des financements européens en participant à des projets de coopération internationale soumis dans le cadre des programmes Interreg ou de l'Europe créative. Nous cofinançons des projets auxquels participent des organisations culturelles limbourgeoises en tant que partenaires et qui s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle provinciale, dans la mesure où nos ressources culturelles le permettent. Nous établissons des liens avec des autorités locales et des organisations nationales, telles que Dutch Culture et les fonds culturels nationaux (Rijkscultuurfondsen), afin d'assurer un cofinancement.

- Soutenir également en 2022 et 2023 le projet « Grensverleggers » de l'organisation culturelle Vlaams-Nederlands Huis deBuren, qui vise à réaliser des projets de coopération transfrontalière avec des partenaires culturels de Flandre. Nous ne le ferons que si le Brabant septentrional et la Zélande continuent également à soutenir Grensverleggers au cours de ces années. Dans le même temps, nous demandons à Huis deBuren de présenter un plan pour poursuivre Grensverleggers ou ses objectifs également au-delà de 2023, sans le soutien de la province.
- Soutenir la poursuite en 2022 de l'initiative « Au musée » de la Region Aachen Zweckverband, que nous avons soutenue en 2019, à condition qu'au moins cinq musées du Limbourg participant ou continuent de participer et que la Rhénanie-du-Nord-Westphalie continue également de soutenir cette initiative. Le projet vise à promouvoir les visites transfrontalières de musées au moyen d'un billet combiné et d'une campagne de marketing multilingue correspondante pour les musées affiliés au cœur de l'Euregio Meuse-Rhin. Avec l'ambition de proposer à terme une carte muséale euréégionale, le Region Aachen Zweckverband a commandé en 2021 une étude sur un modèle économique pour une carte muséale euréégionale. Sur la base des résultats, le Zweckverband étudie actuellement la faisabilité d'une carte muséale euréégionale et d'une éventuelle coopération avec des cartes muséales nationales telles que la Museumkaart des Pays-Bas. À condition que les musées du Limbourg soient suffisamment disposés à participer à une carte muséale euréégionale qui soit également financièrement réalisable, nous examinerons si et dans quelle mesure nous soutiendrons une carte muséale euréégionale. Nous préterons en l'occurrence une attention particulière aux intérêts des musées provinciaux.
- Rendre accessibles en allemand, français et anglais aux partenaires transfrontaliers les politiques pertinentes de notre programme politique Culture 2022-2023, ainsi que les 'Règles de subvention complémentaires culture 2022-2023'.
- Participer aux consultations politico-administratives avec les partenaires gouvernementaux belges et allemands, afin de créer et de maintenir de bonnes conditions cadres pour la coopération culturelle transfrontalière et de permettre des projets concrets. Lors de ces consultations, nous remplissons une fonction d'ambassadeur pour le secteur culturel du Limbourg. Un exemple en est notre participation officielle au jury du programme régional de subventions culturelles (RKP) de Rhénanie-du-Nord-Westphalie dans la région d'Aix-la-Chapelle, où les projets transfrontaliers sont l'une des priorités.



Règles complémentaires de subvention culture 2022-2023



Article 1 Définitions

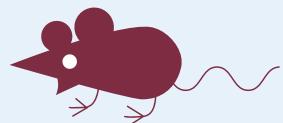
1. Festival ou manifestation culturel(le) : un événement/manifestation/happening public et organisé, destiné à un large éventail de visiteurs sur une période de temps donnée, consistant principalement en des activités/offres dans le domaine de l'art et de la culture. Un festival ou une manifestation culturel(le) se compose de plusieurs éléments qui, ensemble, forment un tout. Un festival ou une manifestation ne doit pas nécessairement se dérouler sur un jour ou sur plusieurs jours consécutifs ; les parties qui forment un tout peuvent également se dérouler à intervalles, les parties devant se dérouler dans une période d'un an. Le programme annuel d'un théâtre de plein air limbourgeois peut également être considéré comme un festival ou un événement dans son ensemble.
2. Gestion saine : les établissements travaillent en fonction de la demande, en se concentrant sur le marché et sur les développements professionnels, substantiels et sociaux sur la base de leur propre vision et stratégie, en tenant compte, si possible, des codes du secteur culturel (code des pratiques équitables, code de gouvernance de la culture et code de la diversité et de l'inclusion).
3. Art et culture : les produits et activités dans le secteur des arts au sens large (y compris l'architecture, les arts visuels et le design, la littérature, les arts du spectacle, l'industrie créative et les croisements entre ces disciplines). Il s'agit d'objets ou d'actions qui sont fabriqués ou conçus par des personnes et qui sont particulièrement appréciés en raison des qualités artistiques de l'œuvre. L'art et la culture sont dynamiques, les frontières entre les différentes disciplines artistiques changent avec le temps. Une peinture, un land art, une installation interactive, un poème ou un film sont des exemples d'objets. Un concert, une production scénique, un spectacle musical, une performance ou l'exécution d'une chorégraphie sont des exemples d'actions.
4. Projet : un ensemble cohérent d'activités définies dans le temps, avec un objectif et un résultat final clairement formulés.

Article 2 Objectif du règlement

Stimuler les projets qui s'inscrivent dans les fers de lance suivants et qui contribuent à la mise en œuvre de la politique telle que décrite dans le programme politique Culture 2022-2023 (Beleidsprogramma Cultuur 2022-2023 'Veerkracht van Cultuur'-

<https://www.limburg.nl/onderwerpen/cultuur/kunsten/>):

1. Coopération culturelle transfrontalière (Annexe 1 au présent règlement);
2. Festivals spécifiques pour les personnes souffrant d'un handicap mental et/ou physique, festivals et événements suprarégionaux spécifiques dans le domaine du carnaval, et orchestres (de jeunes) provinciaux spécifiques visant à développer les talents (Annexe 2 au présent règlement);
3. Festivals et manifestations culturel(le)s (Annexe 3 au présent règlement).



Article 3 Critères généraux de subvention

Pour être éligible à une subvention, tous les critères suivants doivent être remplis:

1. Une demande de subvention ne peut porter que sur une des annexes de ce règlement et doit respecter les critères et conditions spécifiques qui y sont énoncés
2. Le projet doit démarrer en 2022 et/ou 2023;
3. Le demandeur de subvention (dans le cas d'une personne morale) a une saine gestion de ses activités.

Article 4 Motifs de rejet

En complément de l'article 17 et suivants du règlement général sur les subventions de la Province du Limbourg 2017 [Algemene Subsidieverordening Provincie Limburg 2017], la demande de subvention sera rejetée dans les cas suivants:

1. le projet ne répond pas à l'objectif des présentes règles de subvention complémentaires telles que définies à l'article 2;
2. la demande de subvention n'a pas été introduite par un demandeur comme indiqué dans l'annexe correspondante dans le cadre de laquelle une subvention est demandée.
3. la demande de subvention est introduite par:
 - Stichting philharmonie zuidnederland, **Stichting Opera Zuid, Stichting Van Eyck**, Stichting Provinciaal Museum Limburg (Het Bonnefanten), Stichting Limburgs Museum et/ou Stichting **Discovery Museum** et/ou
 - un organisme qui reçoit une subvention au titre des règles de subvention 'Nadere subsidieregels Cultuurplan en Subinfrastructuur 2021-2024', dans la mesure où le projet pour lequel une subvention est demandée débute au cours de la ou des mêmes périodes que celles pour lesquelles une subvention est accordée au titre des règles de subvention 'Nadere subsidieregels Cultuurplan en Subinfrastructuur 2021-2024';
 - et le projet, pour lequel une subvention est demandée, ne s'inscrit pas dans les ambitions convenues avec la Province du Limbourg, conformément au plan de travail ou au plan annuel de l'organisation ou des organisations demandeuses.
4. (un des) critères généraux de subvention énoncés à l'article 3 et/ou les dispositions de l'annexe pertinente dans le cadre de laquelle une subvention est demandée ne sont pas respectés;
5. le même projet est déjà subventionné et/ou financé d'une autre manière par la Province du Limbourg. Si une contribution est reçue pour le projet de la part d'une organisation qui reçoit une subvention/un financement de la Province du Limbourg pour apporter une contribution aux projets, cette contribution sera également considérée comme une subvention/un financement de la Province du Limbourg. Les exceptions sont les contributions du Prins Bernhard Cultuurfonds Limburg et/ou du Cultuurparticipatiefonds Limburg;
6. la demande de subvention est reçue en dehors du délai prévu à l'article 7.

Article 5 Plafond de subvention

1. L'exécutif provincial (Gedeputeerde Staten) fixe annuellement les plafonds de subvention de ces règles de subvention complémentaires.
2. La méthode de répartition des plafonds de subvention peut être consultée à l'adresse www.limburg.nl/subsidies > subsidieplafonds.

Article 6 Introduction de la demande

1. Une demande de subvention ne peut être introduite auprès de l'exécutif provincial (Gedeputeerde Staten) qu'au moyen du formulaire de demande standard (numérique) publié sur le site Internet de la Province du Limbourg: [> actuele subsidie-regelingen](http://www.limburg.nl/subsidies).
2. Le formulaire de demande standard (numérique) doit être dûment rempli et signé et comprendre les annexes mentionnées dans le formulaire de demande. Il doit être envoyé à l'adresse indiquée sur le formulaire de demande (Gedeputeerde Staten van Limburg, Cluster Subsidies, Postbus 5700, 6202 MA Maastricht) ou soumis numériquement par le biais de eHerkenning (demandes des organisations) ou DigiD (demandes des particuliers). Une demande par courriel n'est pas possible.

Article 7 Délai d'introduction de la demande

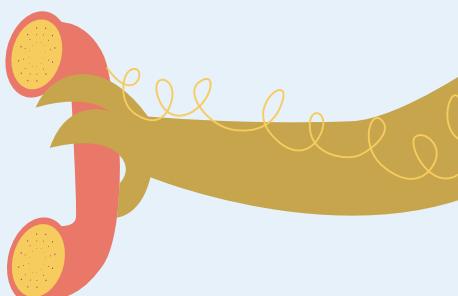
1. La demande de subvention peut être introduite à partir de la date d'entrée en vigueur de ce règlement et doit être reçue par l'exécutif provincial (Gedeputeerde Staten) au moins 8 semaines avant le début du projet et au plus tard le 31 octobre 2023;
2. Pour les projets qui commencent en janvier, février, mars ou avril 2022, le délai de 8 semaines prévu au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas, étant entendu qu'une demande pour ces projets doit être reçue par l'exécutif provincial au plus tard le 1er mai 2022;
3. Pour les demandes présentées dans le cadre de l'annexe 2 du présent règlement, le délai de 8 semaines prévu au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas, étant entendu qu'une demande doit être reçue par l'exécutif provincial au plus tard le 1er novembre 2022 ;
4. La date de réception par la poste est celle figurant sur le cachet de réception de la Province du Limbourg, et dans le cas de demandes numériques, celle de la réception numérique.

Article 8 Clause de sauvegarde

1. L'exécutif provincial statue dans tous les cas non prévus par le présent règlement.
2. Si l'application des dispositions du présent règlement devait, de l'avis de l'exécutif provincial, entraîner une injustice manifeste, l'exécutif provincial pourrait alors déroger à toute disposition.

Article 9 Entrée en vigueur, expiration et titre de référence

1. Les présentes règles de subvention complémentaires entrent en vigueur le 24 janvier 2022.
2. Les présentes règles de subvention complémentaires expireront le 1er janvier 2022, étant entendu qu'elles continueront à s'appliquer aux demandes de subventions reçues par l'exécutif provincial et aux décisions d'octroi de subventions prises avant cette date, y compris pour les prochaines étapes du parcours de subvention.
3. Le présent règlement peut être cité sous le titre « Nadere subsidieregels Cultuur 2022-2023 »







Annexe 1 Subvention de projet

coopération culturelle transfrontalière

Demandeur

Personnes physiques et morales.

Critères de subvention spécifiques

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention, les critères spécifiques suivants s'appliquent:

1. Le projet se concentre sur la création et/ou l'intensification de la coopération culturelle transfrontalière en termes de contenu, de partenariats et/ou de notoriété, entre au moins une partie du Limbourg néerlandais et au moins une partie de la Flandre, de la Rhénanie-duNord-Westphalie et/ou (du reste de la zone) de l'Euregio Meuse-Rhin. Cette coopération ne doit pas consister uniquement en la fourniture d'un ou plusieurs produits ou services par une des parties à l'autre ou aux autres parties;
2. Sur la base de cette coopération culturelle transfrontalière, le projet contribue à la réalisation d'une offre culturelle concrète;
3. Au moins l'un des partenaires impliqués est la partie qui met effectivement en œuvre l'offre culturelle;
4. Le projet touche un public du Limbourg néerlandais ainsi que de Flandre, de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et/ou (le reste de la région) de l'Euregio Meuse-Rhin pour l'offre culturelle, par exemple par le biais d'une communication/RP bilingue sur les activités;
5. Pour le même projet (récurrent), une subvention est possible une seule fois par année civile dans le cadre de la présente annexe;
6. Pour un même projet (récurrent), une subvention provinciale peut être reçue au maximum cinq fois au total. Les subventions déjà reçues au titre des règles de subvention complémentaires Culture 2015-2019 (Nadere subsidieregels Cultuur 2015-2019) (expirées), des règles de subvention complémentaires Culture 2020-2021 (Nadere subsidieregels Cultuur 2020-2021) (expirées) et/ou des présentes règles de subvention complémentaires Culture 2022-2023 (Nadere subsidieregels Cultuur 2022-2023) seront prises en compte.

Montant de la subvention

1. Le montant de la subvention pour une demande de projet est de 35 % maximum du total des coûts éligibles;
2. Outre les coûts inéligibles visés à l'article 15 et suivants du règlement général sur les subventions de la Province du Limbourg 2017 [Algemene Subsidieverordening Provincie Limburg 2017], les coûts suivants sont également inéligibles. Ces coûts sont liés à ce qui suit:
 - frais de voyage et d'hébergement (pour les tournées de concerts);
 - imprimés pour livres et publications écrites (sauf à des fins de communication/PR sur les activités);
 - création et maintenance de sites Internet;
 - dépenses imprévues (poste pour imprévu);
 - frais de bouche (boissons, nourriture, etc.);
 - reprise, réimpression ou réédition;
3. Des subventions inférieures à 1 000 euros ne sont pas accordées

N.B. : en plus du formulaire de demande, vous devez remplir le formulaire de budget (les deux se trouvent sur [> actuele subsidieregelingen](http://www.limburg.nl/subsidies)), ainsi qu'un plan de projet. Ces documents doivent être complétés/rédigés en néerlandais. La traduction ne peut donner lieu à aucun droit.







Colofon

Provincie Limburg

Limburglaan 10 Maastricht | Postbus 5700 6202 MA Maastricht

+31 (0)43 389 99 99 | postbus@prvlimburg.nl | www.limburg.nl

Illustraties Debby Peeters

2205 1094